

Document mis
en distribution

Le 18 AVR. 2024



N° 11-2024

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

18 AVR. 2024

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À LA RÉALISATION DES PISTES D'ACCÈS ET
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ASSISES FONCIÈRES PRIVÉES DESTINÉES
À L'ACTIVITÉ AGRICOLE,**

*présenté au nom de la commission l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage
et du développement des archipels*

par M. Félix, Hoa TETUA,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 2056/PR du 4 avril 2024, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement des assises foncières privées destinées à l'activité agricole.

I. Contexte

Plusieurs outils dédiés à la stratégie de développement d'aménagement de zones agricoles sont déployés par la Polynésie française.

On peut souligner la politique d'acquisition d'emprises foncières destinées à accueillir des lotissements agricoles¹ avec toutefois un délai minimum de 3 ans avant l'installation des premiers agriculteurs qui tient compte de la complexité des études (*topographiques, géotechniques, hydrauliques et maîtrise d'œuvre*) et travaux d'aménagement (*défrichage, réseau de pistes, réseau hydraulique agricole*) à réaliser.

En plus du coût d'acquisition du foncier (*généralement de 200 F CFP à 500 F CFP /m²*), le coût d'aménagement moyen d'un domaine de 20 ha non contraint (*pente, terrassement, disponibilité hydraulique*) pourrait être estimé à 200 millions FCFP.

Au titre de la politique agricole menée en Polynésie française, par le biais notamment du schéma directeur de l'agriculture 2021 -2030, l'un des objectifs principaux est de développer l'activité agricole et l'emploi dans les exploitations agricoles familiales, comme outil de cohésion sociale dans les archipels.

Comme le rappelle le projet annuel de performance 2024 (PAP 2024), l'objectif « *est de créer des conditions favorables à la création et au développement des exploitations agricoles notamment dans les atolls éloignés, en favorisant l'accès au foncier agricole, en soutenant la réalisation d'investissements structurants au sein des exploitations et des organisations professionnelles, en développant l'offre de formation* ».

L'une des actions identifiées pour atteindre cet objectif était l'attribution d'aides financières afin de favoriser l'aménagement des surfaces agricoles. À noter que le Pays a tenté ces dernières années d'inciter à l'aménagement des fonciers privés à vocation agricole notamment par le biais des aides financières prévues par la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole.

Ce dispositif d'aides était destiné à accroître la capacité d'intervention des pouvoirs publics en faveur des acteurs du secteur agricole qui investissent soit dans des projets structurants nécessitant des moyens financiers très importants, soit dans des projets s'inscrivant dans des thématiques de développement durable, productif et rentable. Des aides pouvaient notamment être accordées pour la réalisation de travaux et d'achats d'équipements en rapport avec un aménagement foncier agricole (*aides de type 4*) afin d'améliorer les conditions d'accès et de desserte des terres agricoles.

L'aide de type 4 — plafonnée à 150 millions F CFP par demande et pouvant représenter jusqu'à 80 % du montant de l'assiette éligible — ne peut être envisagée que si les travaux concernés sont en adéquation avec l'importance du projet agricole projeté. En cas d'amélioration ou de création d'une voirie, celle-ci est ouverte à la circulation publique. Les travaux et équipements éligibles aux aides de type 4 sont variés :

- * nettoyage et défrichage des parcelles agricoles ;
- * création des voies de desserte agricole ;
- * création d'ouvrages et de réseaux hydrauliques agricoles individuels ou à usage collectif ;
- * aménagement des systèmes de drainage ou assainissement pluvial agricole ;
- * création des forages ou captages d'eau à usage agricole ;
- * création des réseaux d'irrigation ;
- * réalisation de travaux et tous équipements qui ont pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés agricoles et de permettre leur mise en valeur, etc.

¹ Estimations des coûts d'aménagements en cours de réalisation : 450 millions FCFP TTC pour le Domaine de Punui à Tahiti (surface agricole de 26 ha) et 357 millions FCFP TTC pour le Domaine Boubée à Raiatea (surface agricole de 50 ha)

La participation du bénéficiaire d'une aide de type 4, qui peut consister en un apport en nature ou en industrie, reste cependant trop importante (30% à 50% du coût global). En effet, les bénéficiaires potentiels sont généralement des propriétaires indivis avec peu de ressources monétaires. Les coûts d'aménagement, de viabilisation et de desserte restent ainsi un frein majeur au déclenchement pour les propriétaires privés, souvent dépourvus de liquidité ou de relais bancaire suffisants. De plus, le plafond actuel de 25 millions F CFP² ne permet pas d'aider les projets d'une certaine importance.

Il est utile de préciser que, de 2019 à 2023, 121 bénéficiaires ont reçu une aide de type 4 (*soit 4% du nombre total de bénéficiaires d'aides*) pour un montant d'aides attribuées de 360 millions F CFP (*soit 8% du montant total des aides attribuées sur la période*). Un tiers de ces aides octroyées n'ont pas aboutie du fait notamment de la renonciation du bénéficiaire n'arrivant pas à financer sa quote-part.

Compte tenu de ces éléments, il est donc envisagé de mettre en place un nouveau dispositif, en complément des outils existants, dédié spécifiquement aux aménagements agricoles, moins coûteux pour le Pays que les actuelles modalités d'interventions. En effet, le Pays assume uniquement le coût de l'aménagement et n'a pas à prendre en charge le coût de l'acquisition foncière et d'entretien des aménagements.

L'enveloppe budgétaire inscrite au budget 2024 du Pays pour le présent dispositif est de 200 millions F CFP. Cette enveloppe pourra être réévaluée par la suite en fonction de la mise en œuvre du dispositif.

II. Présentation du dispositif proposé

Le dispositif proposé par le présent projet de loi du pays permet de réaliser des travaux d'ouverture de pistes agricoles et de défrichage sur les grands domaines fonciers privés à vocation agricole. L'objectif est de libérer de nouveaux domaines fonciers, plus rapidement, dédiés à l'agriculture, à l'élevage et la production forestière afin notamment d'atteindre la pleine souveraineté alimentaire mais aussi pour augmenter la création d'emplois dans le secteur primaire.

Au-delà de l'aspect de politique agricole, ce projet vise également à aider les familles polynésiennes à financer les accès à leurs terres et concourt à proposer des solutions à l'indivision foncière.

Sur les bénéficiaires du dispositif

Pourront bénéficier du dispositif :

- les personnes physiques ou morales détentrices d'une carte délivrée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française (CAPL) exerçant une activité d'agriculture ou d'élevage ou s'engageant à développer une activité agricole ou d'élevage ;
- les personnes physiques ou morales exerçant une activité d'agro-transformation utilisant au moins 50 % de produits locaux ;
- les propriétaires de fonciers s'engageant à exploiter eux-mêmes ou à donner en exploitation la parcelle objet de l'aménagement à une ou des personnes précitées.

L'aide ne peut être attribuée qu'à une seule personne physique ou morale par projet. Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales sont concernées par une même demande, elles doivent se regrouper dans le cadre d'une personne morale ad hoc qui assure le portage du projet ou bien désigner un mandataire qui sera réputé être le seul bénéficiaire de l'aide.

Le bénéficiaire du dispositif d'aide est ainsi soumis à certaines obligations :

- justification d'un titre de propriété, d'un bail agricole ou de tout autre document attestant de la pérennité de ses droits sur la parcelle où l'aménagement est envisagé ou, si cela concerne l'aménagement d'une terre en indivision, d'un document certifiant qu'il a toutes les autorisations pour réaliser les travaux prévus ;
- commencement d'exécution de l'opération envisagée dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'attribution, sous peine de caducité ;

² Arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole

- réalisation des études, prestations et travaux liés au projet dans un délai précisé par l'arrêté d'attribution (*passé ce délai, plus aucun engagement de dépenses ne pourra être réalisé au titre de l'aide accordée sauf si une prolongation a été accordée*) ;
- désignation dans son projet d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à un bureau d'études afin de garantir les compétences techniques et la bonne mise en œuvre de son projet ;
- engagement du bénéficiaire à avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur.

Sur le champ d'application du dispositif

Le dispositif d'aides concerne la réalisation de projet d'aménagement de fonciers privés classés en zones agricoles protégées (ZAP) en vue de leur mise en valeur agricole consistant en :

- la réalisation d'études préalables et de suivi des travaux relatives au projet ;
- la création ou l'amélioration des voies d'accès aux ZAP à partir des voiries existantes ;
- la création de voies d'accès ou l'amélioration des conditions de desserte des parcelles agricoles au sein de ces ZAP ;
- la réalisation de tout type de travaux d'aménagement des parcelles agricoles au sein de ces ZAP.

L'objectif est d'améliorer les conditions d'accès et de desserte des terres agricoles ainsi que leur aménagement comprenant notamment l'installation de réseaux d'adduction d'eau agricole et, le cas échéant, le premier défrichage.

Le dispositif sera réservé aux seules ZAP :

- prévues par les plans généraux d'aménagement (*dénommée zone NCA dans la nomenclature spécifique des PGA*) ;
- ou créées par arrêté du conseil des ministres conformément aux dispositions des articles D 121-1 à D 121-3 du code de l'aménagement.

D'une part, le dispositif proposé permettra d'éviter tout dévoiement du dispositif où l'assise foncière, aménagée à des fins d'exploitation agricole, changerait par la suite de destination. En effet, chaque zone NCA dispose de règles d'aménagement spécifiques intégrées au PGA concerné. Toutes les réglementations en vigueur dans les zones NCA interdisent effectivement toute activité autre que l'activité agricole, à l'exception du tourisme et de l'archéologie. Elles autorisent également les constructions liées à l'habitat des exploitants agricoles. On remarque toutefois que, afin de ne pas pénaliser les propriétaires fonciers non agriculteurs, très généralement, l'habitat des propriétaires fonciers est autorisé au sein d'une NCA, même si ceux-ci ne sont pas agriculteurs. Pour autant, la mise en œuvre du dispositif d'aide proposée est réservée aux seuls projets en lien avec une activité agricole.

La surface actuelle des terrains déjà classés en ZAP au titre des PGA communaux s'établit à 31 503 ha (*dont plus de 80% situé dans les 3 communes des Marquises dotées d'un PGA*), tels que détaillés ci-après :

Communes	Dates PGA en vigueur	Superficie communes (ha)	Superficie zone agricole protégée	% surface NCA/surface commune
Mahina	2011	5 160	25	0,5%
Moorea	2013	13 400	1 970	14,7%
Paea	2006	6 500	118	1,8%
Papara	2010	9 300	980	10,5%
Punaauia	2017	7 600	25	0,3%
Huahine	2010	7 400	448	6,1%
Maupiti	2006	1 350	705	52,2%
Tahaa	2005	8 800	1 516	17,2%
Uturoa	2018	1 600	126	7,9%
Hiva Oa	2009	31 600	15 722	49,8%
Nuku Hiva	2016	38 700	5 955	15,4%
Ua Pou	2007	10 600	3 857	36,4%
Fakarava	2016	1 600	56	3,5%
TOTAL surfaces zones agricoles protégées			31 503	

D'autre part, le dispositif incite également au classement de nouvelles terres privées en zone agricole. On peut relever que, dans le cadre d'un classement en ZAP par le conseil des ministres, c'est la Direction de l'agriculture (DAG) qui procèdera — après réception de la demande de classement — à l'analyse de l'éligibilité de la zone et engagera, le cas échéant, la procédure de classement, après avis de la commune intéressée et après enquête publique, conformément au dispositif réglementaire en vigueur.

Sur les types d'aides proposés

Deux types d'aides financières sont proposés :

- * Une aide à la réalisation de tous types d'études préalables à la réalisation des travaux d'aménagement ayant pour objet le financement notamment de toutes les études de maîtrise d'œuvre nécessaires à l'obtention des permis de travaux et à la réalisation des dossiers de consultation des entreprises permettant le lancement des appels d'offres en vue de disposer d'une estimation précise du montant des travaux.
- * Une aide à la réalisation des travaux et aux études liées au suivi des travaux dont le montant total a été évalué par les études préalables.

Les dépenses prises en considération pour le calcul du montant de l'aide, s'analysent en fonction du projet global et résultent de la somme des études, travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers. Sont exclus du calcul le coût d'acquisition du foncier ainsi que tous frais ne relevant pas directement des travaux, matériaux, infrastructures, fournitures et prestations à réaliser.

La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet. L'état récapitulatif des estimations de dépenses relatives au projet est accompagné de devis, et comporte, en tant que de besoin, une marge pour imprévus.

Les aides sont plafonnées à 150 millions de francs CFP (études comprises) par projet et peuvent représenter jusqu'à 100% du montant des dépenses éligibles du projet concerné. Le plafond de la prise en charge des études préalables à la réalisation des travaux d'aménagement est fixé à 30 millions de francs CFP et représente 20% de l'assiette éligible.

Par ailleurs, les deux types d'aides institués par le présent projet de loi du pays sont cumulables :

- entre elles auquel cas leur montant respectif ne peut dépasser les taux d'intervention et plafonds précités ;
- avec d'autres avantages accordés par les pouvoirs publics pour un même projet. Toutefois, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature et ne saurait dépasser le plafond initial du programme d'aide concerné.

Le versement des aides peut être attribué par tranche, sur présentation par le bénéficiaire de toutes pièces permettant de justifier de l'avancement de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques à l'arrêté attributif. L'aide est versée directement aux prestataires ou aux entreprises dans les conditions fixées par une convention tripartite entre la Polynésie française, les bénéficiaires de l'aide et les entreprises ou prestataires. L'aide octroyée au titre du présent dispositif ne peut être sollicitée qu'une fois tous les dix ans pour une même parcelle cadastrée.

Sur le contrôle du dispositif

Les demandes d'aide seront réceptionnées et instruites par la DAG qui vérifiera notamment la complétude du dossier de demande dans un délai de deux mois :

- ✓ Si le dossier est complet, un récépissé est remis au demandeur. À noter qu'en l'absence d'arrêté attributif dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, la demande d'aide est implicitement rejetée ;
- ✓ Si le dossier est incomplet, le demandeur en est informé et aura un mois pour transmettre les éléments manquants. À défaut, sa demande sera classée sans suite.

Les aides sont accordées, dans la limite des crédits disponibles, en considération des critères suivants :

- ✓ Le montant total du projet et l'adéquation de son coût par rapport à la valeur ajoutée créée ;
- ✓ La pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.

L'adéquation du coût du projet par rapport à la valeur ajoutée créée est évaluée selon la méthodologie usuelle d'évaluation socio-économique des investissements publics, notamment l'établissement du bilan des flux de valeur ajoutée actualisé et le calcul du taux de rendement interne sur la durée de vie du projet.

La commission consultative des aides instituée par la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 précitée sera chargée de donner un avis préalable sur les demandes d'aide relatives aux études préalables. Cette commission est composée comme suit :

- le ministre en charge de l'agriculture ;
- le ministre en charge de l'économie ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ;
- un représentant de la CAPL ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) ;
- deux représentants des groupements agricoles, dont un exerçant dans la filière agriculture biologique.

La DAG sera chargée également de vérifier la bonne utilisation de l'aide octroyée et le respect des dispositions de la présente loi du pays.

Enfin, le remboursement total ou partiel de l'aide sera exigé dans les cas suivants :

- * non-emploi, emploi partiel ou emploi non conforme à l'objet des aides versées ;
- * abandon total ou non-achèvement partiel de l'opération dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté attributif ;
- * fausse déclaration ;
- * méconnaissance des dispositions relatives aux conditions de cumuls des aides ;
- * subvention de l'opération au-delà du montant prévisionnel ;
- * non-respect des engagements prévus dans l'arrêté attributif.

III. Travaux en commission

Le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'un examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels, le 17 avril 2024.

Une présentation globale du dispositif d'aides a été effectuée avec notamment le rappel des objectifs poursuivis et des précisions sur les modalités pratiques de mise en œuvre concernant plus particulièrement les terres en indivisions et les aménagements concernés.

Par ailleurs, des échanges ont eu lieu aussi sur l'instruction des demandes d'aides et les critères d'attribution pris en compte.

Enfin, il est prévu également — dans le cadre des foires agricoles ou dans les antennes de la DAG — de communiquer sur ce dispositif d'aides très prochainement.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de loi du pays a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Félix, Hoa TETUA



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SDR23203005LP-3)

relatif à la réalisation des pistes d'accès et travaux d'aménagement
des assises foncières privées destinées à l'activité agricole

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 14/CESEC du 24 janvier 2024 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 436 CM du 4 avril 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels le 17 avril 2024 ;
 - Rapport n° du de M. Félix, Hoa TETUA, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du ;
-

CHAPITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP 1.- Champ d'application

La présente loi du pays définit les modalités d'attribution d'aides financières publiques pour la réalisation de projet d'aménagement de fonciers privés classés en zones agricoles protégées en vue de leur mise en valeur agricole. Les zones agricoles protégées sont définies au sein des plans généraux d'aménagement ou peuvent être créées conformément aux dispositions des articles D121-1 à D121-3 du Code de l'aménagement.

Les aides financières peuvent être accordées afin de :

- Réaliser les études préalables et de suivi des travaux relatives au projet ;
- Créer ou améliorer des voies d'accès aux zones agricoles protégées à partir des voiries existantes ;
- Créer des voies d'accès ou améliorer les conditions de desserte des parcelles agricoles au sein de ces zones agricoles protégées ;
- Réaliser tout type de travaux d'aménagement des parcelles agricoles au sein de ces zones agricoles protégées.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les types de travaux d'aménagement éligibles au titre du présent article.

La présente loi du pays prévoit un programme d'aide constitué de deux types d'aides pour chaque projet :

- Une aide à la réalisation de tous types d'études préalables à la réalisation des travaux d'aménagement, notamment toutes les études de maîtrise d'œuvre nécessaires à l'obtention des permis de travaux et à la réalisation des dossiers de consultation des entreprises permettant le lancement des appels d'offres en vue de disposer d'une estimation précise du montant des travaux.
- Et une aide à la réalisation des travaux et aux études liées au suivi des travaux, dont le montant total a été évalué par les études préalables. La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet. L'état récapitulatif des estimations de dépenses relatives au projet est accompagné de devis, et comporte, en tant que de besoin, une marge pour imprévus.

Le programme d'aide mentionné au présent article est plafonné à 150 millions de francs CFP par projet et peut représenter jusqu'à 100 % du montant de l'assiette éligible des dépenses éligibles du projet concerné.

L'aide relative aux études préalables est plafonnée à 30 millions de francs CFP.

Ces plafonds peuvent être révisés à la baisse par arrêtés pris en conseil des ministres.

Article LP 2.- Catégories de bénéficiaires

Le programme d'aide prévu par la présente loi du pays est destiné :

- a) Aux personnes physiques ou morales détentrices d'une carte délivrée par la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire de la Polynésie française exerçant une activité d'agriculture ou d'élevage ou s'engageant à développer une activité agricole ou d'élevage ;
- b) Aux personnes physiques ou morales exerçant une activité d'agro-transformation utilisant au moins 50 % de produits locaux au sens de l'article LP 1 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 ;
- c) Aux propriétaires de fonciers s'engageant à exploiter eux-mêmes ou à donner en exploitation la parcelle objet de l'aménagement à une ou des personnes relevant du a) ou du b).

Le demandeur de l'aide justifie d'un titre de propriété, d'un bail agricole ou de tout autre document attestant de la pérennité de ses droits sur la parcelle où l'aménagement est envisagé.

Lorsque l'aménagement est envisagé sur une terre en indivision, le demandeur justifie d'un document daté et signé certifiant qu'il a toutes les autorisations pour réaliser les travaux prévus, en qualité de co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire.

L'aide ne peut être attribuée qu'à une seule personne physique ou morale par projet. Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales sont concernées par une même demande, elles doivent se regrouper dans le cadre d'une personne morale ad hoc qui assure le portage du projet ou bien désigner un mandataire qui sera réputé être le seul bénéficiaire de l'aide.

Article LP 3.- Modalités d'attribution

L'aide est attribuée par arrêté pris par l'autorité compétente.

I - L'aide accordée au titre de la présente loi du pays et dans la limite des crédits disponibles est une aide financière directe.

II. - L'aide est accordée en considération des critères suivants :

- Le montant total du projet et l'adéquation de son coût par rapport à la valeur ajoutée créée ;
- La pertinence du projet par rapport aux objectifs des politiques publiques.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise, en tant que de besoin, les critères précités.

III. - Tout demandeur ayant déjà bénéficié d'une aide de la Polynésie française, est tenu d'avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux aides précédemment obtenues et fixées par la réglementation en vigueur ou par toute décision prise en application de celle-ci.

IV.- La commission consultative fixée à l'article LP 10 donne un avis préalable sur la demande d'aide relative aux études préalables.

Article LP 4.- Conditions de cumul de l'aide

I. - Le programme d'aide prévu par la présente loi du pays n'empêche pas le bénéficiaire, d'obtenir toute autre aide publique attribuée par la Polynésie française.

Toutefois, il ne peut être cumulé avec une autre aide de même nature et ne saurait dépasser le plafond initial du programme d'aide concerné.

II. - L'autorité compétente s'assure que l'aide est utilisée conformément à son objet. À défaut, elle peut engager des actions en remboursement de l'aide octroyée dans les conditions prévues à l'article LP 15.

III. - L'aide instituée par la présente loi du pays ne peut être sollicitée qu'une fois tous les dix ans pour une même parcelle cadastrée.

Article LP 5.- Mise en œuvre du projet

Le bénéficiaire prévoit dans son projet la désignation d'une maîtrise d'ouvrage déléguée à un bureau d'études.

Article LP 6.- Assiette de l'aide

I. - Les dépenses prises en considération pour l'attribution d'une aide au titre du présent dispositif, s'analysent en fonction du projet global et résultent de la somme des études, travaux, fournitures et prestations de service réalisées par des tiers ou provenant de tiers.

Ces dépenses excluent le coût d'acquisition du foncier et, d'une manière générale, tous frais ne relevant pas directement des travaux, matériaux, infrastructures, fournitures et prestations à réaliser définies dans l'arrêté mentionné à l'article LP 11.

II. - Ces dépenses sont déterminées toutes taxes comprises.

Article LP 7.- Liquidation de l'aide

Le montant de l'aide, tel qu'arrêté par l'autorité compétente, présente un caractère définitif et non révisable, sauf dans les cas et selon les modalités ci-après :

- S'il apparaît en fin d'opération que le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans ce cas, le reversement du trop-perçu est demandé au bénéficiaire conformément au 2°) du II de l'article LP 15 de la présente loi du pays.
- S'il apparaît en cours d'opération que le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, une réévaluation de l'aide est possible dans la limite de 20 % du montant initial sans préjudice du plafond prévu par la présente loi du pays et sous réserve de crédits disponibles. Dans ce cas, il peut être décidé dans les mêmes formes et procédures que la décision initiale à une révision du niveau de l'aide.

CHAPITRE II - INSTRUCTION DES DEMANDES D'AIDES

Section 1. - Conditions relative au dossier de demande

Article LP 8.- Dépôt du dossier

La demande d'aide est formulée auprès du service en charge de l'agriculture par le porteur de projet ou le représentant légal de la personne morale ou du groupement agricole.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine le contenu du dossier de demande d'aide et les pièces justificatives à fournir. A minima, le dossier contient :

- 1°) L'identité, les coordonnées du demandeur ;
- 2°) Un titre de propriété ou tout autre document justifiant de ses droits ;
- 3°) L'identité du propriétaire s'engageant à donner en exploitation la parcelle objet de l'aménagement ;
- 4°) Dans le cadre des bénéficiaires de catégorie a) prévus à l'article LP 2 de la présente loi du pays, une copie de la carte de l'agriculture et de la pêche lagonaire (CAPL) du demandeur en cours de validité ;
- 5°) La localisation et la description des lieux sujets à la demande d'aide ;
- 6°) En sus, pour les personnes morales :
 - a) La publication des extraits de statuts au Journal officiel de la Polynésie française ;
 - b) Une attestation d'inscription au répertoire territorial des entreprises ;
 - c) Une attestation de régularité fiscale et sociale.

Article LP 9.- Instruction du dossier

Le service en charge de l'agriculture vérifie la complétude du dossier dans un délai de deux mois. Seules les demandes complètes donnent lieu à la remise d'un récépissé. À défaut, la demande est irrecevable.

En cas de dossier incomplet, un courrier est adressé au déclarant, qui dispose d'un délai d'un mois maximum, à compter de la notification, pour transmettre les éléments sollicités. À défaut, sa demande est classée sans suite.

Article LP 10.- Examen par la commission consultative des aides

L'aide relative aux études préalables mentionnée à l'alinéa 9 de l'article LP 1, est examinée par la commission consultative des aides instituée par l'article LP 10 de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 relative aux aides à la filière agricole.

Article LP 11.- Contenu de l'arrêté attributif

I.- L'arrêté attribuant l'aide comporte au moins la désignation du bénéficiaire, l'objet précis de l'aide, sa nature, ses modalités de versement, le phasage des opérations, les conditions suspensives de l'attribution, le montant prévisionnel de la dépense éligible, la désignation du maître d'ouvrage délégué mentionné à l'article LP 5 et les cas de remboursement listés à l'article LP 15. Il est accompagné, le cas échéant, de la convention mentionnée à l'article LP 12.

II. - En l'absence d'arrêté attributif dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, la demande d'aide est implicitement rejetée.

Section 2. - Versement et contrôle de l'utilisation des aides

Article LP 12.- Exigence de justificatifs et modalités de versement

Le versement des aides peut être attribué par tranche, sur présentation par le bénéficiaire de toutes pièces permettant de justifier de l'avancement de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques à l'arrêté attributif.

L'aide est versée directement au(x) prestataire(s) ou au(x) entreprises. Les conditions de versement sont fixées par convention entre la Polynésie française, les bénéficiaires de l'aide et le(s) entreprise(s) ou le(s) prestataire(s).

Article LP 13.- Absence de début d'exécution de l'opération envisagée

Aucune aide ne peut être attribuée si l'opération envisagée a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande d'aide est réputé complet en application de l'article LP 9.

La condition prévue au premier alinéa n'est pas applicable en cas de calamité naturelle dûment constatée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 14.- Caducité de l'aide et délais de réalisation des travaux

I. - La décision attribuant l'aide est réputée caduque en l'absence de commencement de mise en œuvre dans un délai d'un an, pour chacune des aides, à compter de sa notification.

II. - La décision attribuant l'aide fixe le délai de réalisation des études, prestations et travaux liés au projet à compter de sa notification au bénéficiaire. Passé ce délai, plus aucun engagement de dépenses ne pourra être réalisé au titre de l'aide accordée. La liquidation de l'aide est réajustée sur le montant de l'investissement effectué à l'issue du délai de réalisation, conformément à l'article LP 7, 2^e alinéa.

Sur demande motivée du bénéficiaire, transmise au service instructeur par lettre recommandée un mois avant l'expiration du délai de caducité, l'autorité compétente peut prolonger le délai de réalisation pour une période qui ne peut excéder un an.

Article LP 15.- Remboursement de l'aide de la Polynésie française

I. - L'autorité compétente demande le remboursement total de l'aide octroyée dans les cas suivants :

- 1°) Lorsque la totalité de l'aide accordée a été utilisée, sans autorisation, à d'autres fins que celles prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;
- 2°) En cas de non-respect des conditions prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;
- 3°) En cas d'abandon total de l'opération dans les délais prévus à l'article LP 14, sauf lorsque le délai a été prolongé par l'autorité administrative compétente, dans la limite d'un an, dans les conditions prévues au même article ou lorsque le bénéficiaire sollicite une dérogation pour défaillance ou faute avérée du professionnel réalisant tout ou partie des études ou travaux ;
- 4°) En cas de fausse déclaration dans le cadre de la demande d'aide et dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- 5°) En cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article LP 4 ;
- 6°) En cas de non-respect des engagements souscrits par le bénéficiaire et mentionnés dans l'arrêté attributif ou la convention accompagnant ce dernier.

II. - L'autorité compétente demande le remboursement partiel de l'aide octroyée dans les cas suivants :

- 1°) Lorsqu'une partie de l'aide accordée a été utilisée, sans autorisation, à d'autres fins que celles prévues par l'arrêté attribuant l'aide ;
- 2°) Lorsque l'opération est subventionnée au-delà du montant prévisionnel, défini à l'article LP 6 ;
- 3°) En cas de non-achèvement partiel de l'opération dans les délais prévus à l'article LP 14, sauf lorsque le délai a été prolongé par l'autorité administrative compétente, dans la limite d'un an, dans les conditions prévues au même article ou lorsque le bénéficiaire sollicite une dérogation pour défaillance ou faute avérée du professionnel réalisant tout ou partie des études ou travaux.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de calcul de la quote-part à rembourser en cas de remboursement partiel.

Article LP 16.- La demande de remboursement de l'aide de la Polynésie française

La demande de remboursement fait l'objet d'une information écrite préalable détaillant les obligations qui n'ont pas été respectées et invite le bénéficiaire à présenter des observations dans un délai de quinze jours.

Article LP 17.- Contrôle des modalités de mise en œuvre de l'aide

La Direction de l'agriculture transmet chaque année au Ministère chargé de l'agriculture, dans le cadre du contrôle des modalités de mise en œuvre de la présente aide, un rapport technique et financier récapitulant le coût des investissements publics, les superficies nouvellement aménagées et les volumes de production agricole.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS